



Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la
nomenclature, des
émissions industrielles et
de la pollution des eaux

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_150925_2710_j auge	Jauge de niveau repérable	Cadre réservé à l'Administration publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2710
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Jauge

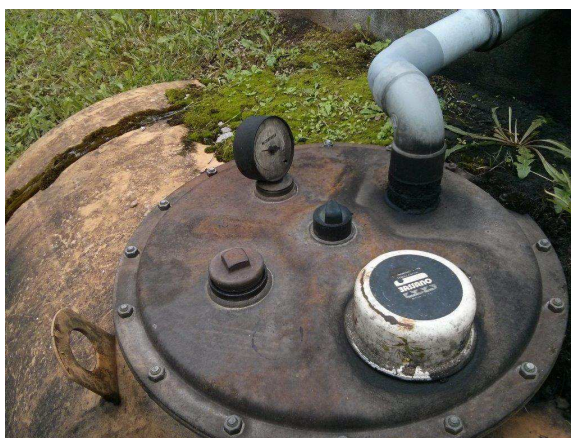
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	arrêté du 27/03/2012
Article concerné (référence)	7.4

Question :

Suivant l'article 7.4 de l'arrêté du 27/03/2012 relatif à la rubrique 2710, nous devons contrôler la jauge de niveau relative à la borne à huile. Nous devons ainsi nous assurer la jauge de niveau soit « repérable ».

Si cette dernière est présente mais ne fonctionne pas, doit on considérer cette prescription comme étant conforme ou non ?

(Pour information, le gardien vérifie le niveau à l'aide d'une tige qu'il plonge dans la cuve pour connaître le niveau de remplissage étant donné que le manomètre ne fonctionne pas)



Exemple de jauge présente mais non fonctionnelle

Réponse :

Si l'équipement ne fonctionne pas, il ne peut être établi que la cuve est équipée d'une jauge. La prescription doit être jugée non conforme.